COPIE

REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'an deux mil dix et le 18 juin

- ✓ **La SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE (SERTA)**, société anonyme au capital de 88.908,27 €uros, dont le siège social est situé à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 4195 avenue de Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 308 575 299, représentée aux présentes par son Président Directeur Général Monsieur Guy DELUGIN, dûment habilité à cet effet,

- ✓ **Et la Société GAD**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €uros, dont le siège social est situé à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 4195 avenue de Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 310 689, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Guy DELUGIN, dûment habilité à cet effet,

Ayant toutes deux pour avocat la **SELARL « LEXCO »,** Société d'Avocats, représentée par Maître Arnaud CHEVRIER, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant dite ville, 52 rue Thiac, Tél. :05 57 22 29 00, Fax. 05 57 22 29 01,

Ont l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les requérantes ont le projet de réaliser une opération de fusion conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce, les modalités de la fusion envisagée, et la valeur des apports en nature et des avantages particuliers éventuels doivent faire l'objet d'un rapport établi par un Commissaire à la Fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société intéressée.

Lorsque toutes les sociétés intéressées décident de soumettre l'opération au contrôle du même commissaire, la demande de nomination doit être présentée sous la forme d'une requête conjointe de toutes ces sociétés.

C'est la raison pour laquelle les requérantes ont l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un Commissaire à la Fusion, qu'il vous plaira, ayant pour mission

- De vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions ou parts des sociétés SERTA et GAD sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ,
- D'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature ,
- De rédiger un rapport qui leur sera soumis.

Les requérantes souhaiteraient que soit nommé pour l'exercice d'une telle mission **la SARL CL EXPERTISE,** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 312 425 242, **représentée par Monsieur Daniel CASTEIGT, Commissaire aux Comptes**, dont le siège est à VILLENEUVE-sur-LOT (47304), 26 Cours Victor Michaut, Eysses, BP 181 (Tél 05 53 36 15 00 – Fax 05 53 49 27 71), étant précisé que Monsieur Daniel CASTEIGT n'est soumis à aucune incompatibilité pour l'exercice d'une telle mission.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Arnaud CHEVRIER
Avocat Associé

1977 B 114

ORDONNANCE

Nous, Daniel BOURGUES, Président de Chambre, expédiant en l'empêchement de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Assisté du Greffier,

Vu les articles 493 et suivants, 875 du code de procédure civile,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce,

Désignons la société CL EXPERTISE SARL représentée par Monsieur Daniel CASTEIGT, en qualité de commissaire à la fusion avec pour mission d'indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé lors de la fusion-absorption de la SARL G A D, 4195 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, identifiée sous le numéro 415 310 689 RCS BORDEAUX par la SA SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE 4195 Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D ILLAC, identifiée sous le numéro 308 575 299 RCS BORDEAUX,

D'indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue, et d'indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe, et désignons également la société CL EXPERTISE SARL représentée par Monsieur Daniel CASTEIGT, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier et d'évaluer les apports qui vont être faits à l'occasion de cette fusion ,

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 822-11 du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le 13 juillet 2010.

M.C. VOGEL
Greffier d'Audience

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeau

Le **20 AOUT 2010**

sous le N° 11892

2010O00478